

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08141826

DEPOSE AL GREFFE DU TRIBUNAL
DES COMMERCE

12

29 août 2008

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 0472.020.410

Dénomination

(en entier) : **Pierre SOHET & C°**

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 5101 Loyers, rue de Limoy, 156

**Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - scission partielle (sans dissolution) -
modification des statuts**

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE, Renaud GREGOIRE et Marjorie ALBERT, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 30 juillet 2008, enregistré à Huy I, le 1^{er} août 2008, volume 752, folio 65, case 18, 5 rôles 0 renvoi, reçu 25 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Pierre SOHET & C°", il résulte que:

1. Communication du projet de scission partielle de la société établi le vingt et un mars deux mille huit par le gérant, conformément à l'article 728 du Code des sociétés.

Le gérant a déclaré qu'aucune modification du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

L'assemblée générale a approuvé ce projet dans toutes ses dispositions.

2. RENONCIATION AUX RAPPORTS DE SCISSION ET DE CONTRÔLE

En application de l'article 734 du Code des sociétés, l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité et par un vote exprès, de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du gérant et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 730 et 731 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 733 du Code des sociétés.

3. SCISSION PARTIELLE – OPERATION ASSIMILEE A SCISSION (art 677 C. Soc)

L'assemblée générale a décidé la scission partielle de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Pierre SOHET & C°", société à scinder, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif, étant les activités révisorales au sens de la loi du 1953 et non révisorales auprès des clients de commissariat, à la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "DGST & PARTNERS – Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren" ayant son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue E. Va, Becelaere, 27 A (RPM Bruxelles 0458.736.952).

Les actifs, passifs et engagements apportés à la société "DGST & PARTNERS – Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren" sont constitués de l'ensemble des biens affectés aux activités révisorales au sens de la loi du 1953 et non révisorales auprès des clients de commissariat. Ils comprennent tant la clientèle que les dossiers des clients, ainsi que les archives, qu'elles qu'en soient leurs formes et les programmes informatiques utilisés dans le cadre des missions révisorales.

Les biens apportés par voie de scission partielle à la société "DGST & PARTNERS – Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren" représentent des valeurs incorporelles non exprimées dans les comptes de la société scindée.

Comme précisé dans le projet de scission dont question ci-dessus, l'existence des biens composant le patrimoine apporté et comprenant les activités révisorales au sens de la loi du 1953 et non révisorales auprès des clients de commissariat, est manifeste et plus amplement décrite dans le dit projet et dans le rapport du réviseur dont question ci-après. Cela étant, ces biens sont repris dans le chef de la société scindée « pour mémoire » soit donc une valeur de zéro (0). En conséquence, le capital de la société scindée ne variera pas en suite de la présente opération, le tout nonobstant la valeur exprimée dans l'acte de scission partielle à intervenir constatant l'apport des biens scindés.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux associés de la société présentement scindée, trois cent trente-quatre (334) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société "DGST & PARTNERS – Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren", qui seront réparties entre les associés de la société à scinder, à raison de cent soixante-sept (167) parts sociales de la société "DGST & PARTNERS – Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren" pour nonante-trois (93) parts sociales de la société à scinder partiellement.

Conditions du transfert

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la présente société à scinder arrêtée au trente et un décembre deux mille sept.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le premier janvier deux mille huit sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société "DGST & PARTNERS - Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren", bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire "DGST & PARTNERS - Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren" d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au trente et un décembre deux mille sept.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société scindée, correspondant aux activités apportées, seront mis en charges ou en produits dans la société bénéficiaire de la scission partielle.

4) Si un élément du patrimoine actif ou passif de la société scindée partiellement n'est pas nommément attribué à l'une ou l'autre société dans le projet de scission, il restera acquis à la société présentement scindée (partiellement).

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant relatifs aux activités révisorales au sens de la loi du 1953 et non révisorales auprès des clients de commissariat, seront suivis par la société "DGST & PARTNERS - Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren", qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société présentement scindée.

6) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société bénéficiaire du transfert par voie de scission partielle en proportion des éléments se rapportant aux activités transférées.

7) Les attributions aux associés de la société scindée des parts sociales de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

4. APPROBATION DES PROJETS D'APPORT DES ACTIVITES

L'assemblée générale a approuvé les projets de scission partielle par apport des activités révisorales au sens de la loi du 1953 et non révisorales auprès des clients de commissariat, à la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "DGST & PARTNERS - Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren" par voie de scission.

Le réviseur d'entreprises, la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « PKF », représentée par Monsieur Gunther LOITS, réviseur d'entreprises, a établi le rapport prescrit par l'article 313 du Code des sociétés, lequel rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition de l'assemblée générale extraordinaire de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "DGST & PARTNERS - Reviseur d'entreprises - Bedrijfsrevisoren".

5. Les comptes annuels de la société scindée partiellement (pour l'exercice deux mil sept) seront établis par le gérant de la société scindée.

6. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE A SCINDER

Après lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition d'extension de l'objet social auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil huit, soit à une date remontant à moins de trois mois, ensuite de la cession d'une partie des activités de la société (activités révisorales), l'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts contenant l'objet social par le texte suivant :

« La société a pour objet :

1° l'exercice de la fonction de réviseur d'entreprises, en ce compris toutes les missions civiles de service ou de conseil qu'un réviseur d'entreprises peut accomplir;

2° l'achat, la gestion et la vente de toutes valeurs immobilières et mobilières, de tous droits sociaux et en général, toutes les opérations relatives à la gestion de valeurs immobilières et mobilières qui peuvent être obtenues en pleine propriété, en usufruit, en nue-propriété, et toutes les possibilités connexes, dans la mesure où l'activité concernée ne prend pas la nature d'une activité commerciale complémentaire.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris s'associer dans d'autres sociétés et prendre part à leur gestion, sauf les limitations prévues par la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Les réviseurs d'entreprises personnes physiques associés font apport à la société de leur activité professionnelle en tant que réviseur d'entreprises, y compris le droit aux honoraires qui découlent de cette activité. »

7. Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

8. L'assemblée générale a conféré la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission à son gérant savoir Monsieur Pierre SOHET, précité, et a conféré au gérant les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, du rapport de la gérance et de la procuration y annexés, et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire